

en honneur sous tous les gouvernements du Canada depuis la première fois que nous avons imposé des droits douaniers. Je comprends qu'un appel soit interjeté pour que tous les faits soient mis en lumière et portés à l'attention du Gouvernement par l'intermédiaire du ministre pour examen final par le Gouvernement ou par le Parlement, mais je ne donne certainement pas à cet article le sens qu'y attache le ministre.

L'hon. M. ILSLEY: L'article peut être ambigu sous ce rapport. C'est un article extraordinaire. Il donne au ministre le pouvoir de faire des évaluations arbitraires.

L'hon. M. CAHAN: Article extraordinaire qui crée donc un précédent extraordinaire.

L'hon. M. ILSLEY: Il lui donne le pouvoir de faire des évaluations arbitraires mais elles n'ont pas nécessairement un rapport quelconque avec la juste valeur marchande des denrées ou avec leur coût de production. Le ministre ou le Gouvernement peut, s'il le désire, rendre la protection mille fois plus forte pour protéger certains intérêts de ce pays sans aucun principe ni raison. Je n'ai pas participé aux négociations entre le Canada et les Etats-Unis, mais je suppose que les négociateurs américains ont dit: "Si vous voulez conserver la faculté de fixer ces valeurs, nous demandons qu'un tribunal judiciaire ait le dernier mot à dire quant à leur nécessité."

L'hon. M. CAHAN: Si on a vraiment tenu ce langage à un ministre canadien, il y avait une réponse sans réplique à faire. La critique mentionnée au sujet de la fixation de valeurs imposables n'a pu émaner d'un ministre du gouvernement américain ayant le moindre respect pour l'exemple donné aux autres pays par les Etats-Unis.

Le très hon. M. BENNETT: Permettez-moi de dire au ministre qu'il faut tenir pour acquis que, lorsque la lettre était à l'étude comme objet de négociation, les conseillers américains avaient pleine connaissance de la nature de nos décisions. Sous le régime de la loi en vigueur, le droit d'appel auprès de la commission du tarif existait, parce que la loi créant la commission du tarif l'a substituée à l'ancienne commission des douanes. Il faut donc tenir pour acquis que les négociateurs du gouvernement américain savaient que leur pays pouvait en appeler auprès de la commission des douanes, maintenant la commission du tarif, au sujet de l'estimation des valeurs imposables et autres questions de ce genre. La Cour suprême du Canada a rendu une décision à cet égard. Le législateur n'a pas eu l'intention d'investir la commission du tarif d'une autorité législative ou de pou-

[L'hon. M. Cahan.]

voir sans appel. La commission exerce ses pouvoirs subordonnément à l'approbation du ministre.

L'hon. M. ILSLEY: Elle n'avait pas de pouvoirs.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je cherche à faire ressortir, et mon ami conviendra que ce n'est pas erroné,—je pense que c'est la règle qui régit les tribunaux: savoir, que lorsque les parties intéressées ont entamé des négociations, et que des décisions ont été rendues sur le sujet qui fait l'objet des négociations, on tient pour acquis que les deux parties connaissent les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux de leurs pays respectifs. Il faut donc supposer que les négociateurs du traité au nom des Etats-Unis savaient que d'après une décision de la Cour suprême du Canada, la commission du tarif remplissant les fonctions de commission des douanes ou de commission de revision, si vous voulez, n'a pas qualité pour rendre une décision définitive sur ces questions, et que ce pouvoir appartient au gouvernement. Ainsi que le ministre le dit, sous le régime de l'article 35, la décision est subordonnée à l'approbation du ministre, soit le gouvernement, car il s'agit d'un pouvoir extraordinaire et qui repose sur la supposition qu'il servira à l'exécution de la politique ministérielle au sujet de certaines questions. C'est ce qui me préoccupe.

A mon avis, le deuxième point qu'a soulevé l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) est beaucoup plus important. On constatera que l'article qui devient maintenant l'article 36 renferme les mots "marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportation." Personne n'ignore que même à l'époque du libre-échange avec la Grande-Bretagne les prix d'exportation et les prix domestiques des marchandises n'étaient pas les mêmes. La raison donnée par celui qui a rédigé les notes explicatives de ce bill est celle-là même qui a toujours été donnée en Grande-Bretagne, c'est-à-dire que les frais de publicité et les autres frais de même nature sont absorbés par l'importateur d'outre-mer, d'où il résulte que l'exportateur est soulagé de ce fardeau. Le commerce qu'il fait dans son propre pays donne lieu à une certaine publicité et il a d'autres frais généraux à acquitter, mais lorsqu'il expédie ses marchandises outre-mer, il lui est possible de les vendre à des prix inférieurs à ceux du marché domestique. L'explication fournie dans le bill traite cette question de façon passablement détaillée et l'élucide com-